

## Compte personnel de formation (CPF) : comment l'utiliser

- Le Compte personnel de formation (CPF) s'est substitué en 2015 au droit individuel à la formation (DIF).
- Vous avez jusqu'au **31 décembre 2020** (report annoncé par le gouvernement jusqu'au **30 juin 2021**) pour transférer votre DIF acquis et non utilisé sur votre CPF. Après cette date, ces droits seront perdus.
- **FO fait le point sur ce dispositif**

### Qu'est-ce que le CPF ?

Il permet à toute personne active, dès son entrée sur le marché du travail d'acquérir des droits à la formation mobilisables tout au long de sa vie professionnelle. Sont concernés, entre autres :

- les actifs en CDD, CDI et apprenti(e)s
- les personnes à la recherche d'un emploi ou accompagnées dans un projet d'orientation ou d'insertion professionnelle
- les bénévoles et volontaires en service civique qui souhaitent acquérir des compétences nécessaires à l'exercice de leurs missions.

### Le CPF, pour quoi faire ?

Le CPF peut être **utilisé avec ou sans accord de l'employeur** pour :

- une formation qualifiante (diplôme, titres professionnels, certification...)
- l'obtention d'un diplôme par Validation des Acquis de l'Expérience (VAE),
- un bilan de compétences
- une formation à la création ou reprise d'entreprise,
- le socle de connaissances et de compétences (CléA)
- le code de la route et le permis de conduire si son obtention contribue à la réalisation ou la sécurisation d'un projet ou d'un parcours professionnel.

### Attention :

Le CPF est crédité en euros et non plus en heures comme le DIF.

Vous avez jusqu'au **30 juin 2021** pour transférer vos heures de DIF acquises et non utilisées sur votre CPF :

1. Demandez votre attestation à [support@Schneider](mailto:support@Schneider), rubrique "Demande et dépôt d'attestation"
2. Déclarez vos heures DIF indiquées sur cette attestation et téléchargez là sur <https://www.moncompteformation.gouv.fr/> > Mes droits formation
3. Ces heures sont converties en euros, à raison de 15 euros par heure, et conservées sans limitation de durée.

**Dans tous les cas, vous devez choisir une formation dans le catalogue des formations disponibles sur <https://www.moncompteformation.gouv.fr/>**

## Utilisation avec accord de l'employeur

Lorsqu'il existe une volonté commune de Schneider Electric et du salarié de faire progresser le niveau de compétences de ce dernier, la formation éligible au CPF fera l'objet d'un co-investissement :

- L'investissement du salarié se traduit par l'utilisation de son compte CPF et la réalisation d'une partie de la formation en dehors du temps de travail (pour les formations longues notamment).
- De son côté, l'entreprise paie l'éventuel reste à charge (frais pédagogiques, salaires et frais annexes) et peut proposer au salarié ayant suivi avec succès une formation diplômante, une évolution au sein de l'organisation ou un poste adapté à ses nouvelles compétences.

**Adressez-vous à votre manager et/ou votre RH BP pour connaître les modalités de mise en œuvre du CPF avec accord employeur.**

## Utilisation sans accord de l'employeur

- Vous effectuerez votre formation en dehors du temps de travail, sans obligation d'en avvertir Schneider Electric.
- Sélectionnez une formation éligible au CPF \* et activez votre compte. Vos droits formation acquis sont déduits automatiquement du prix de la formation. Si vos droits formation ne suffisent pas pour financer en totalité votre formation, vous avez un reste à payer.

 **A savoir :** Tout actif, salarié, indépendant, demandeur d'emploi, porteur de projet, etc peut bénéficier gratuitement d'un **Conseil en Evolution professionnelle (CEP)**.

 **A retenir :** La demande du salarié doit intervenir au minimum 60 jours avant le début d'une formation d'une durée inférieure à 6 mois et au minimum 120 jours pour une formation d'une durée de 6 mois ou plus. À compter de la réception de la demande, l'employeur dispose d'un délai de 30 jours calendaires pour notifier sa réponse au salarié. L'absence de réponse de l'employeur dans ce délai vaut acceptation de la demande.

## Alimentation du CPF

### 500 €/an, dans la limite d'un plafond total de 5 000 euros

- Pour les salarié(e)s ayant effectué une durée de travail supérieure ou égale à la moitié de la durée légale ou conventionnelle de l'année 2019

### 800 €/an, dans la limite d'un plafond total de 8 000 euros

- Pour les salariés peu ou pas qualifiés qui n'auraient pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme classé au niveau 3 (CAP, BEP)

**A noter !** Cette majoration des droits au CPF n'est pas automatique et nécessite d'effectuer une déclaration spécifique sur [www.moncompteactivite.gouv.fr](http://www.moncompteactivite.gouv.fr).

\* Adresses utiles en page 3

## Le « CPF de transition professionnelle » remplace le CIF

Le CPF de transition professionnelle a remplacé le **Congé Individuel de Formation (CIF)**. Il peut être utilisé pour financer des formations certifiantes, **éligibles au CPF**, destinées à permettre au salarié **de changer de métier ou de profession**.

- Les CPIR, Commissions paritaires interprofessionnelles régionales dites Associations « Transitions Pro » (ATpro) ont remplacé le Fongecif. Elles sont en charge, entre autres de :
  - de l'examen, l'autorisation et la prise en charge du projet de transition professionnelle (CPF de transition professionnelle)
  - Par délégation de l'Association nationale Certif Pro, du socle de connaissances et de compétences professionnelles (certificat CléA) au niveau de la région.

**Pour connaître vos droits au CPF de transition professionnelle en Auvergne Rhône-Alpes consultez <https://www.transitionspro-ara.fr/>**

## Pour finir...

- Le CPF est attaché à la personne et non à l'entreprise. Par conséquent, si vous quittez l'entreprise, quel que soit le motif, vous conservez l'intégralité des droits que vous avez acquis au titre de votre CPF.
- **Les droits CPF ne peuvent être utilisés qu'avec l'accord exprès de la personne. Pour un(e) salarié(e), le refus de recourir à son crédit en euros inscrit au Compte Personnel de Formation ne constitue pas une faute.**
- Les périodes d'absence liées à la parentalité (ex : congés maternité, parental...) et les congés pour maladie professionnelle ou accident du travail sont intégralement prises en compte pour l'acquisition des droits à CPF.

## Adresses utiles

- 2525 ou [support@Schneider](mailto:support@Schneider)
- <https://www.moncompteformation.gouv.fr/>
- <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F10705>
- <https://mon-cep.org/>
- <https://travail-emploi.gouv.fr/formation-professionnelle/formation-des-salaries/article/projet-de-transition-professionnelle>
- <https://www.transitionspro-ara.fr/>

**Des questions ? Besoin d'aide ?** Contactez votre équipe locale **FO**